

## DISPENSES DE TOUT OU PARTIE DES SESSIONS D'AGREMENT

1. Personnes qui **ont déjà été agréées**, conformément aux courriers IA 65 en date du 24 mai 2005 et du 15 décembre 2005

- un bénévole a déjà eu l'agrément dans le 65 pour une activité et sollicite l'agrément pour une autre activité n'exigeant pas de passer un test pratique : le tronc commun théorique reste valable et il doit, s'il s'agit d'une APPN consulter la fiche correspondante lors de la concertation avec l'enseignant.
- un bénévole a déjà eu l'agrément dans le 65 pour une activité et sollicite l'agrément pour une autre activité nécessitant le passage d'un test pratique : le tronc commun théorique reste valable mais il doit, en plus, passer le test correspondant

**NB.** La liste des personnes déjà agréées avant septembre 2009 est archivée dans chaque école (envoyée par la DISCOL), après elle reste en ligne dans l'Application EPS (lien : <http://pedagogie.ac-toulouse.fr/ia-eps-65/index.php>).

- un bénévole a déjà eu l'agrément dans un autre département : il doit fournir un document officiel en attestant. Le directeur le fait parvenir au bureau EPS de l'IA.

2. Personnes qui **n'auront pas à suivre la session d'agrément**

- Instituteurs ou P.E. n'étant pas ou plus en poste (à la retraite, en disponibilité, à mi-temps) et intervenant sur leur temps de loisirs
- Professeurs d'EPS intervenant sur leur temps de loisirs
- Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives intervenant sur leur temps de loisirs, ayant été agréés sur le temps professionnel

Ces 3 types de personnes certifieront avoir encadré l'activité avec une classe ou avoir une pratique personnelle. Ils signeront l'attestation disponible sur le site IA 65, cette attestation sera envoyée par le directeur au bureau EPS de l'IA.

- B.E. déjà agréés pour la même activité, par l'intermédiaire d'une structure et intervenant sur leur temps de loisirs

Ils devront fournir le nom de la structure conventionnée et le N° de convention. Le directeur l'indiquera dans l'application EPS à « Demande d'agrément... - Qualification ».

- B.E. déjà agréés pour la même activité, à titre individuel

Ces Brevetés d'Etat devront fournir la Fiche individuelle " Agrément d'un intervenant extérieur hors du cadre des conventions " portant mention de son agrément. Cette fiche sera envoyée par le directeur au bureau EPS de l'IA.

3. Personnes qui **n'auront pas à passer le test technique (s'il est prévu) mais devront suivre la session d'agrément " tronc commun théorique " (à la date qui leur convient)**

- B.E. qualifiés pour une activité n'ayant pas encore été agréés : ils devront fournir la copie de leur diplôme qui sera envoyé par le directeur au bureau EPS de l'IA.
- Personnes utilisant la pratique de l'activité dans leur cadre professionnel et intervenant sur leur temps de loisirs : exemples des pisteurs ou des membres du PGHM pour l'activité ski ; ou Brevets fédéraux, personnes encadrant des clubs, compétiteurs, etc (Cf. fiche de recommandation départementale de l'activité s'il s'agit d'une APPN).

Ils devront fournir une attestation professionnelle le jour de la session.